

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Numéro 2025-132	PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DU PARKING DU STADE DES DONJONS
----------------------------	--

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article 40,

Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.511-1 et suivants, et R511-I et suivants,

Considérant que des rassemblements spontanés et non autorisés de personnes, parfois sous l'emprise de l'alcool, peuvent se produire en soirée et durant la nuit sur le parking du stade des Donjons, générant des nuisances,

Considérant que ces faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité des habitants,

Considérant qu'afin de prévenir de tels rassemblements sur le parking du stade des Donjons en soirée et durant nuit, il est nécessaire de réglementer le stationnement du parking du stade des Donjons,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 8 août 2025, le stationnement est interdit de 22h00 à 7h00 sur le parking du stade des Donjons.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur à compter de la matérialisation de la verticale par les services municipaux de la Ville qui sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

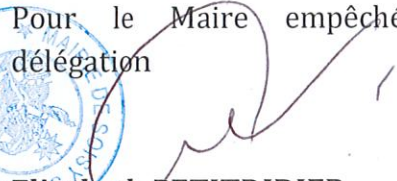
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la communauté de brigade de St Germain-lès-Corbeil.
- M. le Chef de la Police Municipale

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

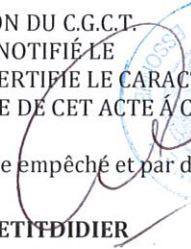
Fait à Soisy-sur-Seine, le 8 août 2025

Pour le Maire empêché et par
délégation

Elisabeth PETITDIDIER
1^{ère} adjointe au Maire

APPLICATION DU C.G.C.T.
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

08 AOUT 2025

Pour le Maire empêché et par délégation


Elisabeth PETITDIDIER
1^{ère} adjointe au Maire